

Uniformisation des Règles de la Chambre de Commerce Internationale : les garanties bancaires

La partie qui traite avec un interlocuteur établi à l'étranger s'expose à de multiples entraves en cas de défaut de paiement. Elle risque, à moins que son contrat ne prévoise une clause attributive de juridiction adéquate, de devoir porter le litige devant les tribunaux du siège de son cocontractant, ce qui peut générer un surcoût ainsi que des difficultés pratiques dans le traitement du dossier. De plus, de nombreux obstacles peuvent empêcher la récupération de la créance. La partie est moins bien informée de la nature des actifs de la partie débitrice et des procédures applicables en matière d'exécution des décisions de justice sur le territoire concerné.

Les garanties financières présentent un intérêt fondamental pour tout exportateur. En effet, la garantie bancaire fournie par l'acheteur permet au vendeur d'obtenir aisément le paiement du montant qui lui est dû. Concrètement, une banque désignée par l'acheteur s'engage à payer les sommes dues par ce dernier :

- soit sur simple demande du vendeur (garantie à première demande);
- soit sur demande motivée (garantie bancaire motivée);
- soit sur production de documents (garantie bancaire justifiée ou crédit documentaire).

Généralement, les parties prévoient l'intervention d'une banque issue du pays du vendeur, qui agira sur ordre de son correspondant, lui-même banquier de l'acheteur. Ainsi, le vendeur se trouvera face à une institution bancaire nationale, reconnue et solvable.

Règles de la Chambre de Commerce Internationale : vers une plus grande uniformisation

C'est dans ce cadre que la Chambre de Commerce Internationale a entrepris une première tentative d'harmonisation des règles en matière de garantie contractuelle, intitulée «*Publication n° 325*».

Les nouvelles règles uniformes relatives aux garanties sur demande (en abrégé RUGD) récemment adoptées par la Chambre de Commerce Internationale tirent les enseignements de la première publication et tentent d'équilibrer davantage les intérêts divergents des parties à une opération de garantie sur demande.

Les RUGD sont destinées à s'appliquer dans le monde entier à l'usage des garanties sur demande, c'est-à-dire à un engagement d'un tiers, le «garant», de payer une somme d'argent sur présentation des documents spécifiés dans les termes de l'engagement.

L'exportateur qui entend bénéficier de la garantie doit adresser au «garant» une déclaration écrite ainsi que les documents visés dans la convention. Le «garant» examine ceux-ci de manière marginale. Il ne lui appartient pas de vérifier l'exactitude d'une déclaration de manquement ou de la défaillance du donneur d'ordre. Si les pièces lui semblent conformes, il exécute la garantie, après en avoir préalablement avisé le donneur d'ordre.

La responsabilité du «garant» ne peut être mise en cause que si son comportement est jugé contraire à la bonne foi ou s'il n'a pas agi avec un soin raisonnable. Il n'assume en revanche aucune responsabilité quant à l'exactitude des documents qui lui sont présentés.

Les RUGD constituent une norme d'origine privée. Elles ne s'appliquent par conséquent pas automatiquement, mais doivent au contraire être expressément incorporées dans une convention par les parties. Le succès de la recommandation de la Chambre de Commerce Internationale dépendra de l'usage qui en sera fait par la communauté internationale des affaires.

Didier MATRAY et Sophie MATRAY - Avocats, membres de la société civile d'avocats, MATRAY, MATRAY & HALLET.